



PRÉFECTURE DU CANTAL

**Arrêté n°2007-1074 du 18 juillet 2007 portant approbation du  
Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de SAINT - FLOUR / COLTINES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code d'environnement, notamment les articles L 123-1, L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Saint-Flour / Coltines approuvé le 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1463 du 14 septembre 2006 prescrivant la révision du PEB de l'aérodrome de Saint-Flour / Coltines ;

Vue le projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération communale concernés du Cantal ;

Vu les observations recueillies durant l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2007 ;

Considérant qu'il convient, dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 62 pour la zone B et 55 pour la zone C permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur proposition de Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Saint-Flour / Coltines ci-annexé est approuvé ;

### ARTICLE 2 :

Les communes concernées sont celles de Coltines, Ussel et Roffiac ;

### ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B et C.

### ARTICLE 4 :

Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55 ;

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le directeur de l'aviation civile Centre-Est, Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Cantal, Messieurs les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 18 JUL 2007

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

  


Denis MÉRIGNARGUES